



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

08 OCT 2019

Abidjan, le

006187

AA 2

Décision n° _____ /ANAC/DSV/DTA
portant adoption de l'amendement n° 5, édition n°3 du
Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la
navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

—

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'amendement n°5 de l'édition n° 3 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 ».

Article 2 : Portée des amendements

Les amendements contenus dans la présente édition portent sur la prise en compte de la date d'application reportée pour les dispositions du chapitre 6, tel que défini dans l'Annexe 8 de l'OACI.

Le détail des amendements est fourni dans le tableau des amendements (page v) du RACI 4006.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise à jour du présent règlement (RACI 4006).

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ :- Edition n° 3, amendement n°5 du « RACI 4006 »
- Note d'accompagnement

Ampliataires :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout public.



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N°5 EDITION 3 REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE RELATIF A LA NAVIGABILITE DES AERONEFS « RACI 4006 »

Pour incorporer l'amendement n°5 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 », remplacer l'Édition 3 amendement 4 par l'Édition 3 amendement 5.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Réf. : RACI 4006

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
A LA NAVIGABILITE DES
AERONEFS
« RACI 4006 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Troisième édition - Août 2018



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
à la navigabilité des aéronefs

« RACI 4006 »

Edition 3
Date : 24/08/2018

Amendement 5
Date : 08/10/2019

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	3	24/08/2018	4	24/08/2018
ii	3	24/08/2018	5	08/10/2019
iii	3	24/08/2018	5	08/10/2019
iv	3	24/08/2018	5	08/10/2019
v	3	24/08/2018	5	08/10/2019
vi	3	24/08/2018	4	24/08/2018
vii	3	24/08/2018	4	24/08/2018
viii	3	24/08/2018	4	24/08/2018
ix	3	24/08/2018	5	08/10/2019
x	3	24/08/2018	5	08/10/2019
I-1-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-3	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-4	3	24/08/2018	5	08/10/2019
I-1-5	3	24/08/2018	5	08/10/2019
I-1-6	3	24/08/2018	4	24/08/2018
I-1-7	3	24/08/2018	5	08/10/2019
I-2-1	3	24/08/2018	5	08/10/2019
I-3-1	3	24/08/2018	5	08/10/2019
II-1-1	3	24/08/2018	5	08/10/2019
II-1-2	3	24/08/2018	5	08/10/2019
II-1-3	3	24/08/2018	5	08/10/2019
II-2-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-3-1	3	24/08/2018	5	08/10/2019
II-3-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-3-3	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-3-4	3	24/08/2018	5	08/10/2019
II-3-5	3	24/08/2018	5	08/10/2019
II-4-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-4-2	3	24/08/2018	5	08/10/2019
II-4-3	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-4-4	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-5-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-6-1	3	24/08/2018	5	08/10/2019
II-6-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-6-3	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-6-4	3	24/08/2018	4	24/08/2018
II-6-5	3	24/08/2018	4	24/08/2018
III-1-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
III-1-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
IV-1-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018
IV-1-2	3	24/08/2018	4	24/08/2018
V-1-1	3	24/08/2018	4	24/08/2018



A.N.A.C
Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
à la navigabilité des aéronefs

« RACI 4006 »

Edition 3
Date : 24/08/2018

Amendement 5
Date : 08/10/2019

V-1-2	3	24/08/2018		4	24/08/2018
VI-1-1	3	24/08/2018		4	24/08/2018
VII-1-1	3	24/08/2018		4	24/08/2018
App 1-1	3	24/08/2018		4	24/08/2018
App 1-2	3	24/08/2018		4	24/08/2018
App 2-1	3	24/08/2018		4	24/08/2018
App 2-2	3	24/08/2018		4	24/08/2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p align="center">« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
--	--	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1ère Edition	Création du document	13 Août 2007 13 Août 2007 13 Août 2007
1 (2 ^{ème} édition)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau Code de l'Aviation Civile ▪ Passage de l'ANAC Agence à l'ANAC Autorité 	12 mars 2013 12 Mars 2013 12 mars 2013
2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert des dispositions relatives à la gestion de la sécurité à l'Annexe 19 de l'OACI ▪ Insertion des tableaux des amendements et des rectificatifs 	25 Juillet 2013 06 Août 2013
3	Introduction de dispositions visant à reconnaître les Organismes responsables de la conception de type et la construction de moteurs et d'hélices afin d'appuyer l'élargissement de l'application des SGS auxdits organismes	07 Février 2017 13 Février 2017 31 Mars 2017
4 (3 ^{ème} édition)	<ul style="list-style-type: none"> a) Introduction du chapitre relatif à l'agrément des organismes de maintenance ; b) Promouvoir la reconnaissance mutuelle des AMO et d'attribuer clairement certaines responsabilités à l'État d'immatriculation ; c) Préciser comment les États contractants devraient s'occuper des aéronefs orphelins et fixer les conditions d'admissibilité à la délivrance d'un certificat de navigabilité. Il est prévu que cette proposition indiquera de manière définitive qu'un certificat de navigabilité délivré conformément à l'Annexe 8 ne peut plus être validé en vertu de l'article 33 de la Convention de Chicago si le certificat de type délivré par l'État de conception a été révoqué. 	24 août 2018 24 août 2018 08 novembre 2018



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
à la navigabilité des aéronefs**

« RACI 4006 »

Edition 3
Date : 24/08/2018

Amendement 5
Date : 08/10/2019

5	a) Prise en compte de la date d'application reportée pour les dispositions du chapitre 6 b) Corrections de forme et de fond	
---	--	--

 <p data-bbox="191 222 503 274">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="576 131 1166 199">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="771 215 971 249">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1221 131 1404 185">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1221 199 1404 254">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 7300	OACI	Convention relative à l'aviation civile internationale	9 ^{ème} édition Voir rectificatifs 1 et 2	2006
Annexe 8	OACI	Navigabilité des aéronefs	11 ^{ème} édition, amendement 1-106 inclus	16 juillet 2018



TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	IV
TABLEAU DES AMENDEMENTS	V
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	VII
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VIII
TABLE DES MATIERES	IX
PARTIE I : GENERALITES	1
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS 1	1
CHAPITRE 2 : ABREVIATIONS	1
CHAPITRE 3 : DOMAINE D'APPLICATION	1
PARTIE II. PROCEDURES RELATIVES A LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....	1
CHAPITRE 1. CERTIFICATION DE TYPE.....	1
1.1 <i>Domaine d'application</i>	<i>1</i>
1.2 <i>Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.....</i>	<i>1</i>
1.3 <i>Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.....</i>	<i>1</i>
1.4 <i>Délivrance d'un certificat de type.....</i>	<i>3</i>
1.5 <i>Suspension d'un certificat de type.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 2. PRODUCTION (NON APPLICABLE)	1
CHAPITRE 3 : CERTIFICAT DE NAVIGABILITE.....	1
3.1 <i>Domaine d'application</i>	<i>1</i>
3.2 <i>Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité</i>	<i>1</i>
3.3 <i>Modèle du certificat de navigabilité.....</i>	<i>1</i>
3.4 <i>Renseignements relatifs à l'aéronef - Limites d'emploi</i>	<i>2</i>
3.5 <i>Perte temporaire de la navigabilité</i>	<i>2</i>
3.6 <i>Cas d'un aéronef endommagé.....</i>	<i>3</i>
3.7 <i>Permis de vol spécial</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 4. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....	1
4.1 <i>Domaine d'application</i>	<i>1</i>
4.2 <i>Responsabilités de l'État en ce qui concerne le maintien de la navigabilité</i>	<i>1</i>
CHAPITRE 5. GESTION DE LA SECURITE	1
CHAPITRE 6. AGREMENT DES ORGANISMES DE MAINTENANCE	1
6.1 <i>Domaine d'application</i>	<i>1</i>
6.2 <i>Agrément des organismes de maintenance</i>	<i>1</i>
6.3 <i>Manuel des procédures de l'organisme de maintenance</i>	<i>0</i>
6.4 <i>Procédures de maintenance et système d'assurance de la qualité.....</i>	<i>1</i>
6.5 <i>Installations.....</i>	<i>2</i>
6.6 <i>Personnel.....</i>	<i>2</i>
6.7 <i>Enregistrements</i>	<i>3</i>
6.8 <i>Fiche de maintenance</i>	<i>3</i>
PARTIE III. AVIONS LOURDS.....	1
PARTIE IIIA. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 JUIN 1960 MAIS AVANT LE 2 MARS 2004 (NON APPLICABLE).....	1
PARTIE IIIB. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 2 MARS 2004 (NON APPLICABLE).....	2
PARTIE IV. HÉLICOPTÈRES.....	1
PARTIE IVA. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 22 MARS 1991 MAIS AVANT LE 13 DÉCEMBRE 2007 (NON APPLICABLE)	1
PARTIE IVB. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 (NON APPLICABLE).....	2
PARTIE V. AVIONS LÉGERS.....	1

5



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
à la navigabilité des aéronefs

« RACI 4006 »

Edition 3
Date : 24/08/2018

Amendement 5
Date : 08/10/2019

PARTIE VA. AVIONS DE PLUS DE 750 KG MAIS NON DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 MAIS AVANT LE 7 MARS 2021 (NON APPLICABLE)	1
PARTIE VB. AVIONS D'AU PLUS 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 7 MARS 2021 (NON APPLICABLE)	2
PARTIE VI : MOTEURS (NON APPLICABLE)	1
PARTIE XII : HELICES (NON APPLICABLE)	1
APPENDICE 1 : MODELE DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE	1
APPENDICE 2 : MODELE DU CERTIFICAT D'AGREMENT	1

5

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

PARTIE I : GENERALITES

Chapitre 1 : Définitions

Dans le présent RACI, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aire d'approche finale et de décollage (FATO). Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage.

Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères exploités en classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

À l'épreuve du feu. Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme. Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

Altitude-pression. Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type.

Approuvé. Accepté par un État contractant comme convenant à une fin particulière.

Atmosphère type. Atmosphère définie comme suit :

- a) L'air est un gaz parfait sec ;
- b) Ses constantes physiques sont les suivantes :
 - masse molaire moyenne au niveau de la mer :
 $M_0 = 28,964\ 420 \times 10^{-3}$ kg/mol
 - pression atmosphérique au niveau de la mer :
 $P_0 = 1\ 013,250$ hPa
 - température au niveau de la mer :
 $t_0 = 15$ °C
 $T_0 = 288,15$ K

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

- masse volumique au niveau de la mer :
 $\Delta_0 = 1,225 \text{ 0 kg/m}^3$
- température de fusion de la glace :
 $T_i = 273,15 \text{ K}$
- constante universelle des gaz parfaits :
 $R^* = 8,314 \text{ 32 (J/mol)/K}$

c) les gradients de température sont les suivants :

Altitude géopotentielle (km)		Gradient de température (degrés Kelvin par kilomètre Géopotentiel standard)
de	à	
-5,0	11,0	-6,5
11,0	20,0	0,0
20,0	32,0	+1,0
32,0	47,0	+2,8
47,0	51,0	0,0
51,0	71,0	-2,8
71,0	80,0	-2,0

Le mètre géopotentiel standard a pour valeur $9,806 \text{ 65 m}^2/\text{s}^2$.

Le Doc OACI 7488 donne la relation entre les variables et contient des tableaux indiquant les valeurs correspondantes de la température, de la pression, de la densité et du géopotentiel.

Le Doc OACI 7488 donne également les poids spécifiques, la viscosité dynamique, la viscosité cinématique et la vitesse du son aux diverses altitudes.

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Catégorie A. En ce qui concerne les hélicoptères, appareil multimoteur intégrant les caractéristiques d'isolement de moteur et de système spécifiées à la Partie IVB et capable d'opérations utilisant des données de décollage et d'atterrissage établies dans le cadre d'un

4

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

concept de défaillance du moteur le plus défavorable qui assure une superficie désignée adéquate et des performances suffisantes pour poursuivre le vol ou interrompre le décollage en sécurité.

Catégorie B. En ce qui concerne les hélicoptères, appareil monomoteur ou multimoteur ne répondant pas aux critères de la catégorie A. Il n'est pas garanti qu'un hélicoptère de catégorie B pourra poursuivre son vol en sécurité en cas de panne moteur, et un atterrissage forcé est présumé.

Certificat de type. Document délivré par un Etat contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet Etat.

Charges limites. Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.

Charge ultime. Charge limite multipliée par le coefficient de sécurité approprié.

Coefficient de sécurité. Coefficient de calcul destiné à couvrir l'éventualité de charges plus élevées que les charges admises et les incertitudes du calcul et de la construction.

Conception de type. L'ensemble des données et des informations nécessaires pour définir un type d'avion, de moteur ou d'hélice aux fins de détermination de la navigabilité.

Conditions d'utilisation prévues. Conditions révélées par l'expérience ou que l'on peut considérer logiquement comme susceptibles de se produire pendant le temps de service de l'aéronef, compte tenu des utilisations auxquelles l'aéronef est déclaré apte. Ces conditions sont celles qui se rapportent à l'état de l'atmosphère, à la topographie, au fonctionnement de l'aéronef, à l'efficacité du personnel et à tous les éléments dont dépend la sécurité de vol. Les conditions d'utilisation prévues ne comprennent pas :

- a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation ;
- b) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.

4

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	--	--

Configuration (d'un avion). Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.

Dommage provenant d'une source discrète. Dommage structural susceptible de résulter d'un impact d'oiseau, d'une projection de débris résultant de la rupture d'une aube de soufflante, d'un moteur ou d'une machine tournant à haute énergie ou d'autres causes similaires.

Enregistrements de maintenance().** Enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

En état de navigabilité. État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de construction. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Dans le cas de l'immatriculation d'aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre que nationale, les États qui constituent l'organisme sont tenus conjointement et solidairement d'assumer les obligations qui incombent, en vertu de la Convention de Chicago, à un État d'immatriculation. Voir à ce sujet la Résolution du Conseil du 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation que l'on peut trouver dans le document intitulé Politique et éléments indicatifs sur la réglementation du transport aérien international (Doc 9587).

Facteur de charge. Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aérodynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.

Fiche de maintenance().** Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.

Groupe motopropulseur. Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.

(**) Applicable à compter du 5 novembre 2020

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	--	--

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Hélicoptère de classe de performances 1. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut soit atterrir sur l'aire de décollage interrompu, soit poursuivre son vol en sécurité jusqu'à une aire d'atterrissage appropriée.

Hélicoptère de classe de performances 2. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut poursuivre son vol en sécurité, sauf lorsque cette défaillance intervient en deçà d'un point défini après le décollage ou au-delà d'un point défini avant l'atterrissage, auxquels cas un atterrissage forcé peut être nécessaire.

Hélicoptère de classe de performances 3. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur en un point quelconque du profil de vol, un atterrissage forcé doit être exécuté.

Justification satisfaisante. Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.

Maintenance^(*). Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Maintenance^().** Exécution des tâches sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Maintien de la navigabilité. Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.

Manuel des procédures de l'organisme de maintenance^().** Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

(*) Applicable jusqu'au 4 novembre 2020.

(**) Applicable à compter du 5 novembre 2020.

4

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.

Masse de calcul au décollage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.

Masse de calcul pour les évolutions au sol. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.

Modification. Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'hélices. Une modification peut aussi inclure la réalisation de la modification, qui est un travail de maintenance devant faire l'objet d'une fiche de maintenance.

Modification majeure. Dans le cas d'un produit aéronautique pour lequel un certificat de type a été délivré, changement apporté à la conception de type qui a un effet appréciable, ou un effet non négligeable, sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurale, le fonctionnement du ou des moteurs, les caractéristiques de vol, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles ou d'autres aspects ou qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement.

Modification mineure. Modification autre qu'une modification majeure.

Moteur. Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

Moteur(s) le(s) plus défavorable(s). Moteur(s) dont la défaillance a l'effet le plus défavorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré.

Sur certains aéronefs, il peut y avoir plus d'un moteur répondant à cette définition. Dans leur cas, l'expression « moteur le plus défavorable » désigne un des moteurs les plus défavorables.

Organisme responsable de la conception du type : organisme qui détient le certificat de type, ou un document équivalent délivré par un Etat contractant pour un aéronef, un moteur ou une hélice.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

5

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	--	--

Règlement applicable de navigabilité. Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un État contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.

Réparation^(*). Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité défini par le règlement applicable de navigabilité.

Réparation^().** Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.

Réparation majeure. Toute réparation d'un produit aéronautique qui peut avoir un effet appréciable sur la résistance structurale, les performances, le fonctionnement du ou des moteurs, les caractéristiques de vol ou d'autres qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement.

Réparation mineure. Réparation autre qu'une réparation majeure.

Résistant au feu. Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

Surface d'atterrissage. Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclaré utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs amerrissant dans une direction donnée.

Surface de décollage. Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs décollant dans une direction donnée.

Type d'aéronef orphelin. Aéronef dont le certificat de type a été révoqué par l'État de conception et qui n'a plus d'État de conception désigné aux termes du présent règlement. Les aéronefs de ce type ne satisfont pas aux dispositions du présent règlement.

Validation (d'un certificat de navigabilité). Mesure prise par un État contractant lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre État contractant la valeur d'un certificat délivré par ses soins.

^(*) Applicable jusqu'au 4 novembre 2020.

^(**) Applicable à compter du 5 novembre 2020.

 <p data-bbox="212 312 516 358">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="586 229 1154 290">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="773 308 967 337">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1211 229 1385 278">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1211 292 1385 342">Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	---	--

Chapitre 2 : Abréviations

- ANAC** : Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- APU** : Auxiliary Power Unit ;
- CDN** : Certificat De Navigabilité ;
- CEN** : Certificat d'Examen de Navigabilité ;
- EASA** : European Aviation Safety Agency ;
- FAA** : Federal Aviation Administration ;
- OMA** : Organisme de Maintenance Agréé ;
- RACI** : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	--	--

Chapitre 3 : Domaine d'application

Le présent Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire dénommé **RACI 4006** relatif à la navigabilité des aéronefs est établi conformément aux prescriptions de l'annexe 8 à la Convention de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale, sauf celles dont les différences ont été notifiées conformément à l'article 38 de ladite Convention.

Il définit entre autres :

- les règles et les procédures techniques relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs et ce, en vue de leur aptitude au vol ;
- les mesures à prendre pour s'assurer que l'aptitude au vol est observée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	--	--

PARTIE II. PROCEDURES RELATIVES A LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Chapitre 1. Certification de Type

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire, ainsi qu'aux moteurs et aux hélices qui ont fait l'objet d'une certification de type distincte par l'EASA, la FAA, Transports Canada et/ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, pour lesquels la demande de certification a été soumise le 13 juin 1960 ou après.

Toutefois :

- a) les dispositions du § 1.4 de la présente partie ne seront applicables qu'aux types d'aéronefs pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'EASA, la FAA, Transport Canada et/ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil le 2 mars 2004 ou après ;
- b) les dispositions du § 1.4 de la présente partie ne seront applicables qu'aux types de moteurs ou d'hélices pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'EASA, la FAA, Transport Canada et/ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil le 10 novembre 2016 ou après.

1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

La Côte d'Ivoire n'étant pas un Etat de conception, elle accepte les codes de navigabilités de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

1.3 Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

1.3.1 Acceptation des certificats de type

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile accepte les Certificats de Type d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices délivrés par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme définition de la conception de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice et comme preuve de leur conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

 <p data-bbox="212 312 521 358">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="586 229 1166 290">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="776 308 976 337">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1219 229 1398 278">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1219 297 1398 347">Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	---	--

1.3.2 Preuves de conformité au règlement applicable (non applicable)

1.3.3 Inspections et essais de conformité (non applicable)

1.3.4 Non-acceptation du Certificat de Type

L'ANAC se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à une demande d'acceptation d'un certificat de type délivré pour un aéronef, un moteur ou une hélice si l'on sait, ou si l'on présume que l'aéronef, le moteur ou l'hélice présente des caractéristiques dangereuses.

1.3.5 Modifications et réparations

(a) L'ANAC accepte les approbations techniques délivrées par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil pour une modification, une réparation ou une pièce de rechange d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

(b) Toute modification d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice doit faire l'objet d'un dossier de modification, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype. Le dossier de modification doit être approuvé par l'industriel responsable de la conception de type de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice ou par un autre organisme de conception agréé l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

(c) Toute réparation qui introduit un changement de la définition de type certifiée doit être acceptée par l'ANAC dans les mêmes conditions qu'une modification (voir §1.3.4.b) ci-dessus.

(d) Les modifications de la définition de type sont classées soit mineures soit majeures.

L'ANAC acceptera la classification d'une modification ou d'une réparation effectuée par l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

(e) A l'exception des modifications / réparations mineures approuvées par l'industriel responsable de la conception du type originale qui sont acceptées sans vérification supplémentaire par l'ANAC, toute autre modification / réparation sera acceptée formellement par l'ANAC sur la base d'une approbation délivrée par un organisme de

 <p data-bbox="207 312 513 358">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="581 229 1159 290">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="769 308 967 337">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1214 229 1393 281">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1214 297 1393 349">Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	---	--

conception agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

(f) Les postulants qui voudraient apporter une modification majeure à leur aéronef, à son moteur ou à son hélice doivent avoir :

1. Des connaissances, une expérience et des moyens complets dans les domaines techniques pertinents, qui leur permettront d'effectuer, s'il y a lieu, des analyses en profondeur ;
2. Des renseignements suffisants sur la conception de type de l'aéronef considéré.

Ces postulants sont tenus de faire étudier et approuver cette modification par l'industriel responsable de la conception du type originale ou par un autre organisme de conception agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, pour être acceptée par l'ANAC.

1.4 Délivrance d'un certificat de type

1.4.1 (non applicable)

1.4.2 L'ANAC accepte le certificat de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice et la certification des modifications de ce certificat de type, y compris les certificats de type supplémentaires délivrés par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil. Dans le cas où le moteur ou l'hélice ne font pas l'objet d'une certification distincte, le certificat de type couvre tout l'aéronef y compris toutes les pièces et tous les équipements installés sur celui-ci.

1.5 Suspension d'un certificat de type

1.5.1 (Non applicable)

1.5.2 Quand l'ANAC, conformément au § 1.4.2 de la présente partie, accepte un certificat de type délivré pour un aéronef, un moteur ou une hélice par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, elle informera sans tarder l'administration concernée, en cas de suspension de son acceptation.

 <p data-bbox="207 312 513 353"> Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire </p>	<p data-bbox="581 229 1154 290"> Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs </p> <p data-bbox="769 308 966 340"> « RACI 4006 » </p>	<p data-bbox="1211 229 1386 278"> Edition 3 Date : 24/08/2018 </p> <p data-bbox="1211 294 1386 344"> Amendement 4 Date : 24/08/2018 </p>
--	---	--

Chapitre 2. Production (non applicable)

La Côte d'Ivoire n'a pas en son sein d'organisme de production, cette partie est réservée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	--	--

Chapitre 3 : Certificat de navigabilité

3.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire. Toutefois, les § 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas à tous les aéronefs dont le prototype a été soumis aux autorités nationales compétentes en vue de l'obtention d'un certificat avant le 13 juin 1960.

3.2 Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité

3.2.1 Délivrance du certificat de navigabilité

La délivrance du certificat de navigabilité est effectuée sur la base d'une justification satisfaisante de la conformité de l'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

La figure 1 de l'appendice 1 donne le modèle de certificat de navigabilité.

3.2.2 Reconnaissance du certificat de navigabilité

L'ANAC délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement applicable de navigabilité.

L'ANAC entend demander la reconnaissance des certificats de navigabilité qu'elle délivre.

3.2.3 Validité du CDN

Le certificat de navigabilité est délivré par l'ANAC et n'expire pas.

Cependant, il reste valide tant que l'aéronef est maintenu en état de navigabilité.

Le maintien de la navigabilité de l'aéronef est constaté au moyen d'examens de navigabilité effectués par l'ANAC à des périodes déterminées en tenant compte du temps et de la nature de l'utilisation.

L'ANAC délivre un Certificat d'Examen de Navigabilité (CEN) sur la base du résultat satisfaisant de l'examen de navigabilité.

La période de validité du certificat d'examen de navigabilité à la délivrance initiale est de six (6) mois. Celle des renouvellements successifs est fixée à douze (12) mois.

Les examens de navigabilité portent sur le contrôle de l'aéronef et de ses documents.

Le certificat de navigabilité est considéré en état de validité tant que :

- les exigences de maintien de la navigabilité sont respectées

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

- l'aéronef est entretenu conformément au programme d'entretien approuvé par l'ANAC ;
- l'aéronef n'a subi depuis la délivrance de ce certificat aucune modification ou réparation non approuvée ;
- l'aéronef est resté dans les limites d'utilisation prévues, en bon état de conservation et de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de définition de type ;
- l'aéronef reste sur le même registre ;
- le certificat n'a pas été suspendu ou retiré ;
- le certificat de type ou le certificat de type supplémentaire conformément auquel il est délivré n'a pas été invalidé précédemment.

Cet état de navigabilité est caractérisé par le symbole "V" (Valide) apposé au verso du certificat de navigabilité.

3.2.4 Délivrance d'un CDN sur la base d'un CDN délivré par un Etat contractant

Quand un aéronef importé en Côte d'Ivoire possède un certificat de navigabilité en cours de validité délivré ou validé par un Etat contractant, l'ANAC en délivrant un nouveau Certificat de navigabilité, peut considérer que le certificat de navigabilité précédent constitue un élément satisfaisant de justification de la conformité de l'aéronef aux dispositions du présent règlement du fait de sa conformité au règlement applicable de navigabilité.

3.3. Modèle du certificat de navigabilité

3.3.1 Le certificat de navigabilité donne les renseignements indiqués ci-dessous. Il reste conforme au modèle de certificat de navigabilité et les renseignements présentés dans les figures 1 et 2 de l'appendice 1.

Ces renseignements comprennent les mentions suivantes :

1. Marques de nationalité et d'immatriculation ;
2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur ;
3. Numéro de série de l'aéronef ;
4. Catégorie et mention d'emploi ;
5. Indication du règlement applicable de navigabilité, date de délivrance et signature ;
6. Visas d'inspections périodiques.

4

 <p data-bbox="194 217 511 267">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="581 131 1179 192">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="776 213 982 244">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1235 131 1417 181">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1235 199 1417 249">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

3.3.2 Langue : Le certificat de navigabilité est établi par l'ANAC en langue française et traduit en langue anglaise.

3.4. Renseignements relatifs à l'aéronef - Limites d'emploi

Chaque aéronef sera doté d'un manuel de vol, de plaques indicatrices ou de documents indiquant les limites d'emploi approuvées dans lesquelles l'aéronef est jugé en état de navigabilité, conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité et comportant les instructions et renseignements complémentaires nécessaires à la sécurité d'utilisation.

3.5. Perte temporaire de la navigabilité

Si l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile constate que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions de navigabilité requises, le Directeur Général de l'ANAC peut suspendre la validité d'un certificat de navigabilité ou subordonner son renouvellement dans les cas suivants :

- (1) L'aéronef est exploité en dehors des limites autorisées ;
- (2) Un des éléments affectant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ou est absent ;
- (3) L'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ;
- (4) L'aéronef n'a pas subi une modification ou une réparation obligatoire ;
- (5) L'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions applicables notamment celles relatives à la réglementation, à l'application des consignes de navigabilité, au dépassement de vie limite, à une visite non appliquée, à l'absence d'équipement exigé pour le type d'exploitation.

La perte temporaire de navigabilité est matérialisée par l'apposition au verso du certificat de navigabilité du symbole **"R" (Refusé)**.

Toutefois la validité du certificat de navigabilité peut être rétablie dès que l'irrégularité a cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef.

La validité du certificat de navigabilité pourra être rétablie dès lors que l'irrégularité aura cessé et que l'aéronef a recouvré sa navigabilité.

 <p data-bbox="194 215 511 267">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="581 124 1177 192">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="771 208 982 244">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1230 124 1421 181">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1230 192 1421 244">Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	---	--

Pendant la suspension de validité du certificat, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile peut, sous réserve de limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord, autoriser un vol spécial pour cet aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité, ainsi que les essais en vol consécutifs. Dans ce cas, le transport de personnes contre rémunération est interdit.

3.6. Cas d'un aéronef endommagé

3.6.1 Dommage à un aéronef ivoirien

Dans le cas d'un aéronef endommagé, l'ANAC jugera si les dégâts constatés sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, conformément au règlement applicable de navigabilité.

3.6.2 Aéronef se trouvant à l'étranger

Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire se trouve sur le territoire d'un État contractant, les autorités de cet État auront le droit d'empêcher l'aéronef de reprendre son vol, à condition d'en aviser immédiatement l'ANAC en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de formuler le jugement mentionné au § 3.6.1.

3.6.3 Autorisation de vol spécial

Lorsque l'ANAC considère que les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, elle interdira à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en état de navigabilité.

Elle pourra prescrire des limites d'emploi spéciales dans lesquelles l'aéronef pourra effectuer un vol non commercial jusqu'à un aéroport où il sera remis en état de navigabilité. Lors de la prescription des limites d'emploi en question, l'ANAC tiendra compte de toutes les limitations proposées par l'Etat qui, en application du § 3.6.2, a empêché l'aéronef de reprendre son vol.

Cet État autorisera ce vol, ou les vols envisagés, dans les limites prescrites.

3.6.4 Reprise des vols

Si l'ANAC considère que les dégâts ne sont pas tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, l'aéronef sera autorisé à reprendre son vol.

~~La figure 1 de l'appendice 1 donne le modèle de certificat de navigabilité.~~

 <p data-bbox="203 217 516 263">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="586 131 1177 192">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="781 213 982 242">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1235 131 1414 179">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1235 199 1414 247">Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	---	--

3.7. Permis de vol spécial

(a) L'ANAC délivre un permis de vol spécial à un aéronef capable d'effectuer un vol en toute sécurité, mais incapable de satisfaire aux dispositions applicables de navigabilité, dans les cas suivants :

(1) Pour permettre des vols de contrôle en vue de la remise dans la situation « V » du certificat d'examen de navigabilité d'un aéronef qui a été mis dans la situation « R » pour une raison quelconque ;

(2) Sous toutes réserves jugées utiles, pour permettre des vols de convoyage à des aéronefs dont la validité du certificat d'examen de navigabilité est expirée, aux aéronefs en cours d'importation (livraison d'aéronef) et à des aéronefs vers une base d'entretien pour y effectuer la maintenance, ou pour un stockage ;

(3) Pour éloigner l'aéronef des zones de danger ;

(4) Pour exploiter l'aéronef avec un poids excédant le poids maximum de décollage certifié pour effectuer un vol au-delà des limites du rayon d'action normal, au-dessus de l'eau ou des aires d'atterrissage qui ne disposent pas d'une assistance adéquate ou de carburant approprié. L'emport du poids supplémentaire est limité au carburant additionnel, aux équipements de transport carburant, et aux équipements de navigation nécessaires pour ce vol.

(b) Lorsque le permis de vol spécial permet des vols internationaux, l'exploitant doit obtenir des autorisations de survol requises auprès des autorités compétentes des pays survolés.

(c) Au besoin, l'ANAC inspectera l'aéronef pour en confirmer l'état de navigabilité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

Chapitre 4. Maintien de la navigabilité

4.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire ainsi que les moteurs, hélices et pièces connexes utilisés ou prévus être utilisés pour ces aéronefs.

4.2 Responsabilités de l'État en ce qui concerne le maintien de la navigabilité

Tout aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire ainsi que les moteurs, hélices et pièces connexes utilisés ou prévus être utilisés pour ces aéronefs, doivent satisfaire aux exigences relatives au maintien de la navigabilité publiées par les Etats de conception, de construction, l'ANAC et les constructeurs.

4.2.1 Etat de conception (non applicable)

La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'organisme de conception d'aéronef, de moteur, d'hélice ou de pièces connexes.

4.2.2 Etat de construction (non applicable)

La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'organisme de construction d'aéronef, de moteur, d'hélice ou de pièces connexes.

4.2.3 Etat d'immatriculation

4.2.3.1 Lorsque l'ANAC immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé et délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du chapitre 3.2 de la présente partie, elle :

- a) avise l'État de conception qu'elle a immatriculé l'aéronef en question ;
- b) vérifie le maintien de la navigabilité dudit aéronef conformément au règlement applicable de navigabilité en vigueur ;
- c) adopte des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile et aussi pour faire en sorte que l'aéronef :
 - 1) demeure conforme au règlement applicable de navigabilité suite à une modification, une réparation ou la pose d'une pièce de rechange.
 - 2) soit maintenu en état de navigabilité conformément aux spécifications de maintenance des RACI OPS, RACI 4145, ainsi que, le cas échéant, avec les dispositions du présent règlement.

9

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	--	--

- d) adopte directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qui sont publiés par l'État de conception. Ces renseignements s'imposent à tous les exploitants ou propriétaires d'aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire ;
- e) communiquera tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité à l'Etat de conception de l'aéronef concerné, si elle en établit ;
- f) En ce qui concerne les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 Kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieur à 3 175 Kg, les exploitants et les organismes de maintenance mettront en place un système permettant de transmettre à l'ANAC et à l'organisme responsable de conception de cet aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef.

Lorsque ces renseignements concernent un moteur ou une hélice, ils seront communiqués à la fois à l'organisme responsable de la conception de type de ce moteur ou de cette hélice et à l'organisme de la conception de type de l'aéronef.

Lorsque le maintien de la navigabilité ne peut être assuré en raison d'un problème de sécurité lié à une modification, l'exploitant doit mettre en place un système permettant de transmettre ces renseignements à l'ANAC et à l'organisme responsable de la conception de la modification.

Au minimum les cas cités en § 4.2.4 doivent être transmis conformément au § 4.2.3 f).

4.2.3.2 A compter du 5 novembre 2020, lorsque l'ANAC agréé un organisme de maintenance ou qu'elle accepte l'agrément d'un organisme de maintenance délivré par un État contractant, elle veille au respect des dispositions du Chapitre 6 de la présente partie.

4.2.3.3 L'ANAC veillera à ce que des informations sensibles concernant la sûreté de l'aviation ne soient pas transmises dans les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité.

 <p data-bbox="196 222 509 272">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="583 136 1179 199">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="776 217 980 249">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1235 140 1417 190">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1235 206 1417 256">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

4.2.4 Notification des défauts

Les organismes de maintenance et les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 Kg et d'hélicoptères dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 Kg doivent fournir à l'ANAC, des comptes rendus de pannes, de mauvais fonctionnements et de défauts qui peuvent entraîner au minimum les cas cités ci-dessous :

- (a) Les incendies en vol avec fonctionnement correct du système d'avertissement d'incendie ;
- (b) Les incendies en vol sans fonctionnement correct du système d'avertissement d'incendie ;
- (c) Les faux avertissements d'incendie en vol ;
- (d) Le système d'échappement de moteur endommage en vol le moteur ou la structure, les équipements ou les composants adjacents ;
- (e) Un composant de l'aéronef cause une accumulation ou une diffusion de fumée, de vapeur ou d'émanations toxiques ou nocives dans le poste de pilotage ou la cabine des passagers pendant le vol ;
- (f) L'extinction d'un moteur en vol ;
- (g) L'arrêt d'un moteur en vol par suite de l'endommagement externe du moteur ou de la structure de l'aéronef ;
- (h) L'arrêt d'un moteur en vol par suite de l'aspiration d'un corps étranger ou du givrage ;
- (i) L'arrêt de plus d'un moteur en vol ;
- (j) Les anomalies du système de mise en drapeau de l'hélice ou de la capacité du système de limiter la survitesse en vol ;
- (k) Le circuit de carburant ou le vide-vite modifie le débit de carburant et les cas de fuite dangereuse de carburant pendant le vol ;
- (l) La sortie ou la rentrée d'un atterrisseur, ou l'ouverture ou la fermeture de trappes de logement de train, pendant le vol ;
- (m) Les anomalies du circuit des freins entraînant une perte de la force de serrage des freins lorsque l'avion est au sol ;
- (n) Les dommages structuraux nécessitant des réparations majeures ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

- (o) Les criques, déformations permanentes et traces de corrosion de la structure qui dépassent les limites admissibles établies par le constructeur ;
- (p) Les composants ou les systèmes sont à l'origine de mesures d'urgence pendant le vol (à l'exception de l'arrêt d'un moteur) ;
- (q) Les interruptions de vol, les changements d'aéronef en escale, les changements d'escale ou les déroutements non prévus dus à des anomalies mécaniques connues ou soupçonnées ;
- (r) Les changements prématurés de moteurs en raison d'une anomalie de fonctionnement, d'une panne ou d'une défectuosité ;
- (s) Les mises en drapeau d'hélices pendant le vol.

Les comptes rendus doivent être établis conformément aux procédures établies par l'ANAC et doivent contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.

Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion de maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément d'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.

Les comptes- rendus doivent être établis dès que possible et en tout état de cause dans les trois jours (72 heures) après que la personne ou l'organisme ait identifié la situation faisant l'objet du rapport.

 <p data-bbox="201 222 513 267">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="586 131 1175 195">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="776 215 980 244">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1230 131 1412 183">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1230 199 1412 251">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

Chapitre 5. Gestion de la sécurité

Le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité dénommé **RACI 8002** contient les dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les organismes de maintenance agréés.

D'autres orientations figurent dans le **RACI 8100** relatif à la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité par les prestataires de services.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 5 Date : 08/10/2019</p>
---	--	--

Chapitre 6. Agrément des organismes de maintenance

(Applicable à compter du 5 novembre 2020)

Tout organisme de maintenance doit être agréé ou accepté pour effectuer de l'entretien sur les aéronefs civils immatriculés en République de Côte d'Ivoire.

6.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux organismes engagés dans la maintenance d'aéronefs, de moteurs, d'hélices et de pièces connexes.

Les certificats d'agrément délivrés sont conformes aux dispositions du § 6.2.3.

6.2 Agrément des organismes de maintenance

6.2.1 Les exigences régissant l'agrément des organismes de maintenance conformément aux dispositions du présent chapitre sont définies dans le RACI 4145 relatif à l'agrément des organismes d'entretien.

6.2.2 L'agrément d'un organisme de maintenance par l'ANAC dépend de la capacité de l'organisme demandeur à démontrer qu'il satisfait aux dispositions applicables du présent chapitre par sa conformité aux exigences définies au RACI 4145, en application du § 6.2.1 et aux dispositions pertinentes du RACI 8002, concernant les organismes de maintenance agréés.

6.2.3 Le certificat d'agrément et les renseignements qu'il doit comporter sont présentés dans le formulaire **Form 4120** (appendice 2). Ces renseignements comprennent les mentions suivantes :

- a) l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire, le logo de l'ANAC et le nom, fonction et signature du Directeur Général de l'ANAC;
- b) le nom et l'adresse légale de l'organisme de maintenance ;
- c) le numéro de référence de l'agrément de l'organisme de maintenance ;
- d) la date de délivrance du certificat en vigueur ;
- e) la date d'expiration ;
- f) la portée de l'agrément, en ce qui concerne la maintenance des aéronefs et des composants et/ou la maintenance spécialisée et les types d'aéronefs et de composants visés par l'agrément ;
- g) l'emplacement des installations de maintenance.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

Des informations détaillées relatives à l'emplacement des autres installations et sites de maintenance, doivent figurer dans le Manuel des procédures de maintenance auquel le certificat fait référence.

6.2.3.1 Le certificat d'agrément est la reproduction du formulaire Form 4120 figurant dans l'appendice 2 du présent règlement, et indique la date de délivrance initiale si elle diffère de la date de délivrance du certificat en vigueur.

6.2.4 Le maintien de la validité de l'agrément dépendra de la capacité de l'organisme à continuer de respecter les exigences appropriées visées aux § 6.2.1 et 6.2.2 et détaillées au RACI 4145.

6.2.5 L'organisme de maintenance doit notifier à l'ANAC tout changement concernant la portée de ses travaux, son emplacement ou le personnel désigné conformément aux § 145.085 du RACI 4145.

6.2.6 Lorsque l'ANAC accepte, en totalité ou en partie, un agrément d'organisme de maintenance délivré par un État contractant, elle met en place un processus pour la prise en compte de cet agrément et des changements apportés par la suite. À cette fin, elle établit une liaison appropriée avec l'État contractant qui a délivré l'agrément d'origine.

6.3 Manuel des procédures de l'organisme de maintenance

6.3.1 L'organisme de maintenance mettra à la disposition du personnel de maintenance intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de procédures, qui peut être publié en plusieurs parties distinctes, contenant les renseignements suivants :

- a) une description générale de la portée des travaux autorisés au titre des conditions d'agrément de l'organisme ;
- b) une description des procédures et du système d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme visés exigés par la § 6.4 ;
- c) une description générale des installations de l'organisme ;
- d) les noms et fonctions de la ou des personnes dont il est question aux § 6.6.1 et 6.6.2 ;
- e) une description des procédures d'établissement de la compétence du personnel de maintenance conformément au § 6.6.4 ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

- f) une description de la méthode à utiliser pour établir et conserver les enregistrements de maintenance exigés par la § 6.7 ;
- g) une description des procédures d'établissement et des conditions de signature des fiches de maintenance ;
- h) le personnel autorisé à signer les fiches de maintenance et l'étendue de ses pouvoirs ;
- i) une description des activités sous-traitées, le cas échéant ;
- j) une description des procédures supplémentaires à suivre, le cas échéant, pour respecter les procédures et les spécifications de maintenance des exploitants ;
- k) une description des procédures à suivre pour respecter les spécifications des § 4.2.3.1, alinéa f), et 4.2.4 de la partie II du présent règlement, relatives à la communication de renseignements ;
- l) une description des procédures à suivre pour recevoir et évaluer toutes les données de navigabilité nécessaires de l'organisme responsable de la conception de type, ainsi que pour modifier ces données et les diffuser à l'intérieur de l'organisme de maintenance ;
- m) une description des procédures à suivre pour apporter des changements qui ont une incidence sur l'agrément de l'organisme de maintenance.

6.3.2 L'organisme de maintenance veillera à ce que le manuel de procédures soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

6.3.3 L'organisme de maintenance transmettra sans délai des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de procédures à tous les organismes et à toutes les personnes auxquels le manuel a été distribué.

Le § 145.070 du RACI 4145 détaille et complète le § 6.3 de la présente partie.

6.4 Procédures de maintenance et système d'assurance de la qualité

6.4.1 L'organisme de maintenance établira des procédures qui garantissent de bonnes pratiques de maintenance et le respect de toutes les exigences pertinentes énoncées dans les § 6.2.1 et 6.2.2, détaillées dans le RACI 4145 et qui sont acceptables pour l'ANAC.

6.4.2 L'organisme de maintenance veillera au respect du § 6.4.1 en mettant en place conformément au § 145.065 du RACI 4145, un système indépendant d'assurance de

 <p data-bbox="199 222 513 269">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="586 131 1175 199">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="776 215 980 249">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1230 138 1414 188">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1230 206 1414 256">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

la qualité lui permettant de surveiller la conformité avec les procédures et le bien-fondé de celles-ci.

6.5 Installations

6.5.1 L'organisme de maintenance fournira des installations et un cadre de travail qui conviennent aux tâches à effectuer conformément au § 145.025 du RACI 4145.

6.5.2 L'organisme de maintenance disposera, conformément aux § 145.045 et § 145.040 du RACI 4145, des données techniques, des équipements, des outils et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux pour lesquels il a été agréé.

6.5.3 L'organisme de maintenance veillera conformément au § 145.025 (d) du RACI 4145, à ce que les conditions de stockage garantissent la sécurité des articles entreposés, tels que pièces, équipement, outils ou matériel, et évitent qu'ils ne se détériorent ou ne soient endommagés.

6.6 Personnel

6.6.1 L'organisme de maintenance désignera, conformément au § 145.030 (a) du RACI 4145, un dirigeant responsable qui assumera, quelles que soient ses autres fonctions, la responsabilité finale au nom de l'organisation.

6.6.2 Le dirigeant responsable de l'organisme de maintenance désignera, § 145.030 (b) du RACI 4145, une ou plusieurs personnes qui auront entre autres responsabilités celle de veiller à ce que l'organisme respecte les dispositions visées aux § 6.2.1 et 6.2.2 de la présente partie et détaillées dans le RACI 4145.

6.6.3 L'organisme de maintenance emploiera, conformément au § 145.030 (d) du RACI 4145, le personnel nécessaire à la planification, à l'exécution, à la supervision, à l'inspection et à l'acceptation des travaux de maintenance à effectuer.

6.6.4 L'organisme de maintenance établira la compétence du personnel de maintenance à des procédures et en fonction d'un niveau qui sont acceptables pour l'ANAC conformément au § 145.030 (e) du RACI 4145.

6.6.5 L'organisme de maintenance veillera, conformément au § 145.035 du RACI 4145, à ce que tout le personnel de maintenance reçoive une formation initiale et une formation périodique qui conviennent aux tâches et aux responsabilités qui lui sont attribuées. Le programme de formation établi par l'organisme de maintenance comprendra une formation théorique et pratique sur les performances humaines, y

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

compris la coordination avec les autres membres du personnel de maintenance et avec les équipages de conduite.

6.7 Enregistrements

6.7.1 L'organisme de maintenance conservera des enregistrements détaillés des travaux de maintenance, conformément au § 145.055 du RACI 4145, afin de prouver que toutes les conditions relatives à la signature d'une fiche de maintenance ont été respectées.

6.7.2 Les enregistrements exigés par le § 6.7.1 seront conservés pendant une période d'au moins deux (2) ans après la signature de la fiche de maintenance.

6.7.3 Les enregistrements conservés et transférés conformément au § 6.7 seront tenus sous une forme et dans un format qui en assurent en permanence la lisibilité, la sécurité et l'intégrité.

La forme et le format des enregistrements peuvent inclure, par exemple, des supports papier, filmiques, électroniques, ou toute combinaison de ces supports.

6.8 Fiche de maintenance

6.8.1 La fiche de maintenance sera remplie et signée conformément au § 145.050 du RACI 4145, pour certifier que les travaux de maintenance ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux données et procédures approuvées figurant dans le manuel des procédures de l'organisme de maintenance.

6.8.2 Une fiche de maintenance sera signée et contiendra, conformément au § 145.055 du RACI 4145, notamment les renseignements suivants :

- a) les détails essentiels des travaux effectués, y compris la mention détaillée des données approuvées qui ont été utilisées ;
- b) la date à laquelle ces travaux ont été effectués ;
- c) le nom de l'organisme de maintenance agréé ;
- d) le nom de la personne ou des personnes qui ont signé la fiche ;
- e) les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation, le cas échéant.

 <p data-bbox="189 226 512 276">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="578 136 1181 204">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="776 215 982 260">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1230 136 1428 192">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1230 204 1428 260">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

PARTIE III. AVIONS LOURDS

PARTIE IIIA. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 JUIN 1960 MAIS AVANT LE 2 MARS 2004 (Non applicable)

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p data-bbox="194 231 512 280">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="584 140 1179 204">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="778 225 981 254">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1235 140 1417 190">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1235 208 1417 259">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

PARTIE IIIB. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 2 MARS 2004 (Non applicable)

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

PARTIE IV. HÉLICOPTÈRES

PARTIE IVA. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 22 MARS 1991 MAIS AVANT LE 13 DÉCEMBRE 2007 (Non applicable)

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

**PARTIE IVB. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ
SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 (Non applicable)**

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p data-bbox="199 233 513 276">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="591 142 1182 206">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="783 226 984 256">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1240 142 1422 195">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1240 210 1422 263">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

PARTIE V. AVIONS LÉGERS

PARTIE VA. AVIONS DE PLUS DE 750 KG MAIS NON DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 MAIS AVANT LE 7 MARS 2021 (Non applicable)

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p data-bbox="199 229 513 272">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="588 138 1182 201">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="783 222 984 251">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1240 138 1422 190">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1240 206 1422 258">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

PARTIE VB. AVIONS D'AU PLUS 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 7 MARS 2021 (Non applicable)

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p data-bbox="199 236 513 284">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="584 144 1179 208">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="781 229 981 259">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1235 144 1420 197">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1235 213 1420 266">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

PARTIE VI : MOTEURS (Non applicable)

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 <p data-bbox="196 229 505 278">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="578 138 1166 206">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="769 222 971 256">« RACI 4006 »</p>	<p data-bbox="1219 138 1401 195">Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p data-bbox="1219 206 1401 263">Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	---	--

PARTIE XII : HELICES (Non applicable)

La Côte d'Ivoire n'est pas un Etat de conception/construction, cette partie est réservée.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 3 Date : 24/08/2018 Amendement 4 Date : 24/08/2018
--	---	---

Appendice 1 : Modèle du certificat de navigabilité

 <p>MINISTRE DES TRANSPORTS <i>Ministry of Transport</i></p> <p>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE <i>CIVIL AVIATION AUTHORITY</i></p> <p>CERTIFICAT DE NAVIGABILITE <i>CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS</i></p> <p style="text-align: right;">Numéro du Certificat de navigabilité <i>Airworthiness certificate number</i></p>		
1- Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>	2- Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i>	3- Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i>
4- Catégorie – Category : Mention d'emploi - <i>Operation :</i>		
5- Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, en date du 7 décembre 1944 et à la Loi portant code de l'aviation civile de la République de Côte d'Ivoire ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables. <i>This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and to the Law on the civil aviation of the Republic of Côte d'Ivoire in respect of the above-mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.</i> <p style="text-align: right;">Le Directeur Général <i>General Director</i></p> Date de délivrance : <i>Date of issue</i>		
6- Voir au verso, le Certificat d'Examen de Navigabilité portant les visas périodiques donnant la durée de validité <i>See overleaf, the Airworthiness Review Certificate giving the periodical visas and validity</i>		

Form 4102

Figure 1: Certificat de navigabilité (recto)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITE
AIRWORTHINESS REVIEW CERTIFICATE

Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa de l'Inspecteur	Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa de l'inspecteur
<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate validity</i>	<i>Inspector signature</i>	<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate validity</i>	<i>Inspector signature</i>

Note:

- Situation **R** : Certificat suspendu - *Certificate suspended*
- Situation **V** : Certificat valide jusqu'à la date indiquée - *Certificate valid until the indicated date*

Figure 2: Certificat d'examen de navigabilité (verso)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 24/08/2018</p> <p>Amendement 4 Date : 24/08/2018</p>
---	--	--

Appendice 2 : Modèle du certificat d'agrément

	<p>MINISTRE DES TRANSPORTS <i>Ministry of Transport</i></p>
<p>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE <i>CIVIL AVIATION AUTHORITY</i></p>	
<p>CERTIFICAT D'AGREMENT D'ORGANISME DE MAINTENANCE <i>(Maintenance Organisation Approval Certificate)</i></p>	
<p>Numéro d'agrément / Certificate number</p>	
<p>Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile certifie : <i>(The General Director of Civil Aviation Authority hereby certifies)</i></p>	
<p>NOM DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE / ORGANISATION Adresse de l'organisme / <i>Organisation Location</i> Emplacements des installations / <i>locations of the maintenance facilities</i> PAYS / Country</p>	
<p>comme Organisme de Maintenance Agréé (OMA), conformément aux dispositions du règlement RACI 4145, pour entretenir les produits, les pièces et les équipements énumérés dans le domaine d'agrément joint et délivrer les certificats correspondants de remise en service en utilisant la référence ci-dessus.</p>	
<p><i>(as an Approved Maintenance Organisation in compliance with requirements of Regulation RACI 4145, to maintain the products, parts and appliances listed in the attached approval schedule and issue related certificates of release to service using the above reference.)</i></p>	
<p>CONDITIONS :</p>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent agrément est limité au domaine spécifié au chapitre 1.9 «Domaine d'activités» du Manuel des Spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) approuvé de l'OMA, visé au chapitre 145.070 du RACI 4145. <i>(This certificate is limited to that specified in the attached approval schedule)</i> 2. Le présent certificat exige de respecter les procédures définies dans le « Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien » approuvé de l'OMA. <i>(This certificate requires compliance with the procedures specified in the approved Maintenance Organisation Exposition).</i> 3. Le présent certificat est valable tant que l'Organisme de Maintenance Agréé respecte les dispositions du règlement RACI 4145. <i>(This certificate is valid whilst the Approved Maintenance Organisation remains in compliance with requirements of Regulation RACI 4145).</i> 4. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent certificat est de douze (12) mois, sauf si le certificat a auparavant été rendu, remplacé, suspendu ou révoqué. <i>(Subject to compliance with the foregoing conditions, this certificate shall remain valid for twelve (12) mouths duration unless the certificate has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked).</i> 	
<p>Date de délivrance initiale : <i>(Date of first issue)</i> Date de délivrance : <i>(Date of issue)</i> Validité : <i>(Expire date)</i></p>	<p>Le Directeur Général de l'Aviation Civile <i>Director General of Civil Aviation Authority</i></p>

Form 4120

Figure 1 : Certificat d'agrément d'OMA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 3 Date : 24/08/2018 Amendement 4 Date : 24/08/2018
--	---	---

DOMAINE D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE

(MAINTENANCE ORGANISATION APPROVAL SCHEDULE)

Numéro d'agrément / Certificate number

**NOM DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE /
ORGANISATION**

Adresse de l'organisme / *Organisation Location*

Emplacements des installations / *locations of the maintenance facilities*

PAYS / PLACE

CLASSE (Class)	CATEGORIE (Rating)	LIMITATION / LIMITATION	BASE (Base)	LIGNE (Line)
Aéronef <i>Aircraft</i>	A			
Moteurs et APUs <i>Engines and APUs</i>	B			
Eléments autres que moteurs ou APUs complets <i>Components other than complete Engines or APU</i>	C			
Travaux spécialisés <i>Specialised services</i>	D			

Ce domaine d'agrément est limité aux produits, pièces et équipements, et aux activités figurant dans la section « Domaine d'application » du manuel des spécifications approuvées de l'organisme de maintenance.

(This approval schedule is limited to those products, parts and appliances, and to activities specified in the scope of work section of the approved Maintenance Organization Exposition).

Date de délivrance initiale :

(Date of first issue)

Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Director General of Civil Aviation Authority

Date de délivrance :

(Date of issue)

Validité :

(Expire date)

Figure 2 : Domaine d'agrément

— FIN —